



Examen d’aptitude professionnelle

Écrit 2017

Exemple de résolution

Droit social

Le texte ici présenté est considéré comme un bon examen.

Il ne répond pas de manière parfaite à l’ensemble des exigences relatives aux trois parties de l’exercice, et peut même contenir des erreurs.

Cette copie peut néanmoins servir d’exemple positif de ce que sont les attentes du jury.

I. Exposé des éléments pertinents et de la problématique posée

A/Les éléments pertinents à la résolution du litige peuvent être résumés comme suit :

La demanderesse a bénéficié de prestations familiales garanties pour un de ses enfants né en 2001.

Par courrier daté du 12.12.2013 et adressé par recommandé du 17.12.2013, Famifed a notifié à la demanderesse une décision de récupération des prestations familiales garanties pour la période du 01.11.2010 au 31.12.2012, au motif que :

- Les prestations familiales garanties sont dues après une enquête sur les ressources du ménage sauf si celui-ci perçoit un revenu d'intégration sociale ou une aide équivalente (article 3 de la loi du 20.07.1971 instituant des prestations familiales garanties)
- Pour la période du 01.11.2010 au 31.12.2012, la demanderesse ne bénéficiait plus de l'aide du CPAS et Famifed n'est pas en mesure de connaître les ressources depuis cette période.
- La demanderesse n'a pas donné suite aux demandes d'informations des 03.06.2013 et du 06.09.2013 quant à la nature de ses ressources pour cette période.

Famifed a toutefois limité le montant à récupérer à 7.226,62 €, ne tenant pas compte de la période du 01.11.2010 au 30.11.2010 vu l'application de la prescription du délai de 3 ans prévu à l'article 9 de la loi.

Il ne ressort pas du dossier de procédure que cette décision ait fait l'objet d'un recours introduit par la demanderesse dans le délai légal de 3 mois.

Une assistante sociale aidant la demanderesse dans ses démarches administratives adressa à Famifed par deux courriers des 07.02.2014 et 06.06.2014 des informations quant aux ressources dont elle a bénéficié durant cette période, transmettant des pièces (pièces 7 à 9 du dossier de Famifed) et exposant que durant cette période, la demanderesse n'a bénéficié d'aucun revenu, vivant de ses économies, les allocations familiales ainsi que de vols pour survivre.

Dans une déclaration sur l'honneur faisant partie des pièces transmises, la demanderesse fait valoir que depuis la suppression de son revenu d'intégration à partir du 01.11.2010, elle a vécu de ses économies, d'aides financières de proches, qu'elle a fait parfois des brocantes et aidé un commerçant et que depuis novembre 2011, elle a subsisté grâce à l'indemnisation dont elle a bénéficié suite à un incendie de sa maison.

Suite aux nouveaux éléments communiqués, Famifed a pris une seconde décision datée du 08.07.2014 et adressé par recommandé du 09.07.2014, confirmant sa décision de récupération du 12.12.2013, modifiant toutefois la motivation de la décision de récupération, étant justifié par le fait que la demanderesse a déclaré avoir effectué des prestations de "travail en noir" et que les revenus d'une telle activité sont par définition incontrôlable.

Par requête déposée au greffe le 10.09.2014, la demanderesse a contesté cette dernière décision.

Concernant la période litigieuse, il ressort du dossier administratif transmis par Famifed ainsi que du dossier de pièces de la demanderesse que :

- La demanderesse a bénéficié de l'aide du CPAS sous forme d'un revenu d'intégration durant les périodes du 20.03.2006 au 31.10.2010 (pièce 7 du dossier de la demanderesse).
- Concernant les formulaires de renseignements pour la période 01.11.2010 au 31.12.2012, elle a complété qu'elle ne bénéficiait pas de l'aide du CPAS pour la période du 01.11.2010 au 31.10.2011 et qu'elle a bénéficié de l'aide du CPAS pour la période du 01.11.2011 au 31.12.2012.

B/La problématique posée vise à examiner le bien-fondé de la décision prise par Famifed de récupération des prestations familiales garanties.

La question est de savoir si en droit et en fait, Famifed justifie légalement sa décision de récupération en invoquant l'impossibilité de procéder au contrôle des ressources dès lors que la demanderesse a déclaré avoir effectué des prestations de "travail en noir". La question est de savoir si cette motivation est suffisante pour justifier la décision prise.

Au regard des éléments de contestation soulevés par la demanderesse dans sa requête, il convient également de vérifier la question de l'application de l'article 17 de la Charte de l'assuré social et de s'interroger sur le délai anormalement long pour que Famifed réexamine la question des ressources.

II. Examen des pistes juridiques envisageables et de la solution juridique choisie

A/Selon les positions défendues par les parties, les pistes envisageables peuvent être les suivantes :

1/ On peut considérer comme le soutient Famifed qu'il y a lieu d'appliquer strictement l'article 3 de la loi de la loi du 20.07.1971 instituant des prestations familiales garanties qui stipule que les prestations familiales garanties sont accordées après enquête sur les ressources, sauf si la personne qui a la charge de l'enfant bénéficie du droit à l'intégration sociale.

Dès lors que pour la période litigieuse, l'intéressée ne bénéficiait pas de l'aide du CPAS, elle devait en informer immédiatement Famifed comme cela est stipulé sur les formulaires de renseignements et par ailleurs donner suite aux demandes d'informations qui lui ont été adressés pour justifier ses ressources.

Selon l'article 3 de la loi, toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine (sous réserves des dispositions de l'arrêté royal portant exécution de la loi du 20.07.1971 déterminant les ressources dont il n'est pas tenu compte), sont prises en considération.

Par ailleurs, en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal portant exécution de la loi du 20.07.1971, chaque modification des revenus, qui est de nature à faire perdre le droit aux prestations familiales, doit être signalée immédiatement par le demandeur.

Aussi, la décision de Famifed pourrait être justifiée sur la base du défaut de collaboration et l'impossibilité de déterminer les ressources dont dispose la demanderesse et ainsi déterminer son droit aux prestations familiales garanties.

2/Du point vue de la demanderesse, différents éléments peuvent être examinés :

- La question de l'application de l'article 17 de la loi de la Charte de l'assuré social qui dispose que lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision et si cette erreur est imputable à l'institution de sécurité sociale et que le demandeur est de bonne foi, la nouvelle décision produit ses effets le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement.
- Si l'application de l'article 17 de la Charte de l'assuré social ne peut s'appliquer, encore faut-il examiner la question de la responsabilité de l'administration vu le délai anormalement long pour que Famifed réexamine la question des ressources. La question est de savoir si la demanderesse peut invoquer les principes de la responsabilité civile ou de l'abus de droit pour considérer que si elle avait été avertie plus tôt, elle aurait pu donner toutes les justifications utiles ou limiter son dommage. La réparation du dommage pourrait consister à une réduction de la période de récupération.
- Quant au fondement de la décision, s'agissant comme du droit à l'intégration sociale d'un régime résiduaire devant permettre de garantir une vie conforme à la dignité humaine, on peut également invoquer la jurisprudence applicable en matière de droit à l'intégration sociale qui a considéré que : 1/ le manque de collaboration de l'intéressé dans la justification de ses ressources ne peut constituer à lui seul un motif de refus de l'aide, le CPAS pouvant se baser sur les éléments en sa possession 2/ les ressources tirées des prestations de travail en noir ne peuvent faire obstacle au constat de l'état de besoin dès lors que les prestations de travail en noir ne correspondent pas à l'exigence d'une vie conforme à la dignité humaine, s'agissant de logique de survie pour sa subsistance.

3/La solution juridique choisie

a) D'un point de vue procédural, le recours a été introduit dans les formes et délais légaux à l'encontre de la décision du 08.07.2013.

La question peut se poser si la demanderesse peut encore contester la décision de récupération, dès lors qu'il ne ressort pas du dossier qu'elle a contesté la première décision du 12.12.2013.

Toutefois, suite aux nouveaux éléments communiqués par la demanderesse, Famifed a pris une nouvelle décision qui constitue la décision litigieuse, substituant une autre motivation. Aussi, on doit considérer que Famifed a substitué la précédente décision du 08.07.2013 par sa nouvelle décision du 12.12.2013 concernant le fondement de sa demande en récupération.

b) Avant d'examiner le fondement de la demande de récupération, il est d'abord utile de s'interroger si Famifed peut procéder à une révision pour le passé, compte tenu de l'article 17 de la Charte de l'assuré social.

Selon la première décision du 12.12.2013, Famifed invoque que le paiement de la somme indue seront la conséquence d'une négligence ou d'une omission de l'assuré social.

Pour l'application de l'article 17 de la Charte de l'assuré social, il faut déterminer si :

- le paiement de la somme indu serait imputable à une erreur de l'institution de sécurité sociale;
- l'assuré est de bonne foi, excluant le fait qu'il sait ou devait savoir qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité de la prestation.

En l'espèce, comme indiqué par Famifed dans sa thèse transmise à l'Auditorat du travail, la vérification des ressources se fait via les formulaires de renseignements complétés par le demandeur et par la voie de flux électroniques.

Pour la période du 01.11.2010 au 31.10.2011, il ressort du dossier administratif transmis par Famifed que la demanderesse a complété qu'elle ne bénéficiait pas de l'aide du CPAS pour cette période. Famifed était donc en possession des éléments d'informations utiles pour procéder en temps utile aux vérifications nécessaires quant aux ressources. Or, elle a tardé à réexaminer la situation dès lors que la demanderesse n'émergeait plus au CPAS et qu'une enquête sur les ressources s'imposait.

On peut considérer qu'il s'agit d'une erreur de l'institution de sécurité social qui a donc tardé à réexaminer la situation de la demanderesse.

Quant à la bonne foi de la demanderesse, celle-ci peut également être retenue, ne pouvant savoir que si elle ne disposait plus de l'aide du CPAS et qu'elle se trouvait sans revenus, elle devait en informer immédiatement Famifed. Il en va d'autant plus ainsi que selon les pièces médicales figurant dans le dossier de la demanderesse, celle-ci a connu et connaît des problèmes de santé qui ne lui permettent pas de gérer correctement ses affaires administratives, étant dans une situation précaire socialement et psychologiquement.

Pour cette période du 01.11.2010 au 31.10.2011, on pourrait donc justifier l'application de l'article 17 de la Charte de l'assuré social.

Pour la période du 01.11.2011 au 31.12.2012, la demanderesse a complété qu'elle bénéficiait de l'aide du CPAS. Or, tel n'était pas le cas. Il semble toutefois que c'était le cas lorsqu'elle a rempli le formulaire de renseignements, puisqu'elle a à nouveau bénéficié de l'aide du CPAS à partir du 07.01.2013. On peut donc supposer qu'il s'agisse d'une erreur plutôt que d'une information donnée frauduleusement.

Il reste que pour cette période, Famifed a pu considérer qu'elle pouvait se fonder sur les déclarations de la demanderesse et ne pas procéder immédiatement aux vérifications nécessaires. Aussi, aucune erreur ne pourrait lui être imputable et l'article 17 de la Charte de l'assuré social ne pourrait s'appliquer.

Une autre réflexion peut également être abordée si l'article 17 de la Charte de l'assuré social ne pouvait s'appliquer pour la première période du 01.11.2010 au 31.10.2011. Comme explicité plus haut, on peut encore examiner la question sous l'angle de la responsabilité de l'administration ou de l'abus de droit vu le délai anormalement long pour que Famifed réexamine la question des ressources. Manifestement, alors qu'elle disposait des informations pour pouvoir procéder en temps utile aux vérifications nécessaires quant aux ressources, elle a tardé à le faire. On peut considérer qu'il s'agit d'une faute, à savoir un manque de diligence qui a causé un dommage pour la demanderesse. Si elle avait été avertie plus tôt, elle aurait pu donner toutes les justifications utiles ou limiter son dommage. La réparation du dommage peut consister à une réduction de la période de récupération pour cette période.

c) Quant au fondement de la décision pour la période qui pourrait être récupérée, comme explicité plus haut, s'agissant comme du droit à l'intégration sociale d'un régime résiduaire devant permettre de garantir une vie conforme à la dignité humaine, on peut appliquer par analogie la jurisprudence applicable en matière de droit à l'intégration sociale qui a considéré que : 1/ le manque de collaboration de l'intéressé dans la justification de ses ressources ne peut constituer à lui seul un motif de refus de l'aide, le CPAS pouvant se baser sur les éléments en sa possession 2/ les ressources tirés des prestations de travail en noir ne peuvent faire obstacle au constat de l'état de besoin dès lors que les prestations de travail en noir ne correspondent pas à l'exigence d'une vie conforme à la dignité humaine, s'agissant de logique de survie pour sa subsistance.

En application de cette jurisprudence et vu que les juridictions du travail dispose d'une compétence de pleine juridiction pour examiner les conditions d'octroi des prestations sociales, le tribunal saisi peut donc examiner lui-même la question des ressources dont dispose la demanderesse.

Les pièces du dossier administratif et de la demanderesse contiennent des éléments relatifs aux ressources dont disposent la demanderesse, à savoir des extraits de compte pour la période du 01.11.2010 au 31.12.2012. Il ne ressort pas de ces extraits de compte qu'elle bénéficierait de revenus importants et réguliers, et en tout cas de revenus qui dépasseraient le montant par trimestre autorisé (article 6 de l'arrêté royal portant exécution de la loi du 20.07.1971). En outre, les pièces médicales figurant au dossier de la demanderesse attestent que cette dernière a connu et connaît des problèmes de santé qui ne lui permettent pas de gérer correctement ses affaires administratives, étant dans une situation précaire socialement et psychologiquement. Ceci peut expliquer qu'elle s'est retrouvée sans revenus durant cette période et qu'elle a subsisté d'aides précaires. Il semble que sa situation a pu être régularisée suite à l'aide apportée par une assistante sociale.

Pour ces motifs, la décision de Famifed ne serait pas justifiée, se pouvant se borner à considérer qu'elle est dans l'impossibilité de contrôler les ressources de la demanderesse. Et compte tenu des pièces du dossier, on doit considérer que la demanderesse justifiait durant la période litigieuse de ressources insuffisantes et qu'elle pouvait bénéficier des prestations familiales garanties.

III. Analyse sur le plan sociétal

Le cas qui nous est soumis démontre comme une personne en situation de précarité sociale et psychologique peut en raison d'un certain formalisme des procédures administratives, être confrontée à des décisions de récupération, parce qu'elle n'ont pas pu gérer correctement leurs affaires administratives.

En ce sens, compte tenu du public généralement fragile auquel les prestations sociales sont accordées, la Charte de l'assuré social offre des garanties imposant aux institutions de sécurité sociale des obligations de réactivité et de proactivité dans l'examen des droits des assurés sociaux. On ne peut admettre que par le manque de diligence de l'institution de sécurité sociale, l'assuré social qui est déjà en situation précaire et qui n'est pas un spécialiste du droit social se retrouve endetté en raison d'une décision de récupération d'indu qui peut viser des montants importants.

Quant au fondement de la demande, l'institution de sécurité social ne peut se retrancher derrière les procédures pour refuser une aide essentielle à un assuré social, d'autant qu'il s'agit d'un aide pour l'éducation et l'entretien d'un enfant, un droit minimum qui est garanti par la Convention des droits de l'enfant. Manifestement, Famifed ne pouvait se borner à considérer qu'elle était dans l'impossibilité de contrôler les ressources de l'intéressée parce qu'elle aurait presté du travail en noir. L'institution de sécurité social devait également prendre en compte les autres éléments du dossier pour déterminer si la demanderesse disposait ou non des ressources faisant obstacle à l'octroi des prestations familiales garanties.